

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

30 AOÛT 2006

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE	8
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le décret du 3 mars 2004 a modifié le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale en introduisant la notion de recours qui n'apparaissait pas dans le décret du 16 avril 1991.

Cependant, la redéfinition du dispositif de recours s'imposait afin, d'une part, de préciser et de compléter les notions de recours interne et externe et d'autre part, de rendre le texte plus cohérent et plus lisible.

L'objet de présent projet de décret vise à introduire dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale un nouveau chapitre relatif aux procédures de recours en promotion sociale.

Ce nouveau chapitre traite donc des recours contre les décisions des conseils des études, pour les formations de régime 1 (régime modulaire) et des jurys, pour les sections de régime 2.

Une section de régime 1 est constituée d'unités de formation. Parmi les unités de formation, il faut distinguer les unités non-déterminantes, les unités déterminantes et l'unité de formation « épreuve intégrée ».

Les unités de formation déterminantes sont les unités identifiées au dossier pédagogique d'une section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée. Les unités déterminantes sont prises en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études. Cette définition est fixée par les arrêtés portant règlement général des études (20 juillet 1993).

L'unité de formation « épreuve intégrée » est l'unité qui sanctionne la section par un diplôme ou un certificat. Cette unité finale n'est accessible que si l'étudiant a capitalisé l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation constitutives de la section.

Il est important de signaler que le nombre d'unités de formation organisées dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 est de 6.819 actuellement et il s'en crée de nouvelles très régulièrement. Il est matériellement impossible de prévoir une procédure de recours telle que décrite dans ce nouveau chapitre pour l'ensemble de ces unités. C'est la raison pour laquelle seules les unités déterminantes et les épreuves intégrées sont prises en compte.

Pour le reste, le premier article détaille la double procédure de recours.

Tout d'abord, le recours interne introduit par un étudiant qui permet au chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, de convoquer à nouveau le conseil des études ou le jury ayant délibéré. Cette procédure, d'une durée maximale de 7 jours calendrier (4 jours pour le dépôt de la plainte par l'étudiant, 3 jours pour son traitement interne), peut amener à reconsidérer la décision incriminée.

Ensuite, un recours externe peut être adressé par le plaignant auprès d'une Commission de recours créée pour l'occasion. Ce recours externe ne peut être activé que si les possibilités du recours interne ont été épuisées. Le plaignant dispose d'un délai de sept jours pour déposer son recours auprès du fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Ce mécanisme s'inspire largement de la procédure prévue en matière de recours dans le décret « Missions ».

Une Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale est par ailleurs créée. Elle se compose de six membres effectifs et de douze membres suppléants qui assurent la représentativité des différentes instances. L'Administration en assure la présidence, aux côtés des réseaux et de l'inspection pédagogique.

Le présent projet vise donc à solidifier et à objectiver le droit de recours des étudiants de promotion sociale à l'encontre des décisions d'échec les bloquant dans leur parcours et ce, en instaurant une Commission de recours spécifique qui agira dans le cadre d'une procédure clairement délimitée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article intègre un nouveau chapitre dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Ce nouveau chapitre traite des recours contre les décisions des conseils des études, pour les formations de régime 1 (régime modulaire) et des jurys, pour les sections de régime 2.

Une procédure de recours est prévue dans le cadre du régime 1 contre les décisions de refus prises par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation « épreuve intégrée » ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section et contre les décisions de refus prises par le jury réuni dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2.

Pour le reste, cet article détaille la double procédure de recours, une phase interne auprès du conseil des études ou du jury et une phase externe auprès d'une commission créée à cet effet.

Tout d'abord, le recours interne qui permet au chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire, de convoquer à nouveau le conseil des études ou le jury ayant délibéré. Cette procédure, d'une durée maximale de 7 jours calendrier (4 jours pour le dépôt de la plainte par l'étudiant, 3 jours pour son traitement interne), peut amener à reconsidérer la décision incriminée.

Ensuite, un recours externe peut être adressé par le plaignant auprès d'une Commission de recours créée pour l'occasion. Ce recours externe ne peut être activé que si les possibilités du recours interne ont été épuisées. Le plaignant dispose d'un délai de sept jours pour déposer son recours auprès du fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Un recours reconnu fondé n'emporte pas automatiquement une décision de réussite. En effet, à titre d'exemple, un recours motivé par un jury constitué de manière irrégulière et reconnu fondé, aboutira à l'organisation d'une nouvelle épreuve que l'étudiant devra représenter.

Ce mécanisme s'inspire largement de la procédure prévue en matière de recours dans le décret « Missions ».

La Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale est créée. Elle se com-

pose de six membres effectifs et de douze membres suppléants. L'Administration en assure la présidence, aux côtés des réseaux et de l'inspection pédagogique.

Les principales modalités de fonctionnement de la commission sont détaillées. Il est à noter que dans son avis, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'appartient pas au législateur d'accorder une délégation à un fonctionnaire et de déterminer la position administrative des membres du personnel (articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Afin de garder une certaine visibilité aux différentes mesures prévues par l'avant-projet de décret et dans un souci de transparence des actions qui seront menées, il est proposé de ne pas suivre cette remarque du Haut Conseil.

### Art. 2

Cet article abroge la procédure de recours antérieure, prévue pour l'enseignement secondaire de promotion sociale.

### Art. 3

Cet article abroge la procédure de recours antérieure, prévue pour l'enseignement supérieur de promotion sociale.

### Art. 4

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier.

## PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AUX RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

#### A R R E T E :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale est complété comme suit :

« 7° conseil des études : pour chaque section ou unité de formation, le conseil des études comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concernés et exerce les missions telles que décrites à l'article 31 ;

8° jury : le conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation « épreuve intégrée » ;

9° unité de formation : une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire ;

10° unité de formation déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée, et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études ;

11° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité de formation « épreuve intégrée » ;

12° unité de formation : « Epreuve intégrée » : l'unité de formation « épreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de syn-

thèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique » ;

13° épreuve finale : une opération d'évaluation globale et finale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une section, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée.

#### Art. 2

Il est inséré dans le titre III du même décret, un chapitre VIII rédigé comme suit :

« Chapitre VIII – Du recours contre les décisions des conseils des études et des jurys réunis dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2

#### Art. 123 ter.

§ 1er. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous et dans le cadre du système modulaire propre à l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation « épreuve intégrée » ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

§ 2. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le jury réuni dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

§ 3. Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci.

§ 4. Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française prévoit, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et, à défaut, à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et jurys visés aux §§ 1er et 2 du présent article. Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte

écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échet, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'élève qui conteste ladite décision introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration, avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil des études ou du jury relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

#### **Art. 123 quater.**

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé une Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale.

Celle-ci statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué, et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou l'administration.

Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le

requérant de l'unité de formation ou de la section concernée par le recours.

La commission communique sa décision motivée par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1<sup>er</sup> juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

§ 2. Cette commission est composée de six membres effectifs et de douze membres suppléants : le Président du Conseil de coordination pour l'Enseignement organisé par la Communauté française, un représentant par organisation représentative des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale et un membre de l'administration ou leurs suppléants respectifs. Elle est présidée par le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué. Elle ne siège valablement que si elle est composée de six membres effectifs ou suppléants.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Le président et les membres de la commission et le secrétariat ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

Le Gouvernement nomme sur proposition du Conseil de coordination pour l'enseignement organisé par la Communauté française et sur proposition des réseaux pour l'enseignement subventionné les membres de la commission. Celle-ci se dote d'un règlement d'ordre intérieur dans les six mois à dater de sa constitution. Il est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. Les mandats sont d'une durée de 4 ans renouvelables.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur et de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Le président peut réclamer toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements utiles au travail de la commission au pouvoir organisateur et/ou au chef d'établissement et/ou à l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou à l'administration.

La commission peut également entendre toute

personne qu'elle juge utile. Elle peut se faire assister par des experts de son choix.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission de recours. »

### Art. 3

Dans l'article 38 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, les alinéas 2 à 6 sont supprimés.

### Art. 4

Dans l'article 56 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, les alinéas 2 à 6 sont supprimés.

### Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Bruxelles, le 20 juillet 2006

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente,*

*chargée de l'Enseignement obligatoire et de  
Promotion Sociale*

**Marie ARENA**

*La Vice-Présidente,*

*Ministre de l'Enseignement supérieur, de la  
Recherche scientifique et des Relations  
internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Vice-Président,*

*Ministre du Budget et des Finances,*

**Michel DAERDEN**

*Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,*

**Claude EERDEKENS**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de  
la Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse  
et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AUX RECOURS DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

#### Article 1er

Dans le titre III du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, il est inséré un nouveau chapitre rédigé comme suit :

« Chapitre VIII – Du recours contre les décisions des conseils des études et des jurys réunis dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2

#### Art. 123 ter.

§ 1er. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous et dans le cadre du système modulaire propre à l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tout élève a le droit d'introduire un recours contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation « épreuve intégrée » ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent : non respect du règlement général des études, non respect des règlements d'ordre intérieur des Conseils des études et des jurys, non respect du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, non respect du dossier pédagogique.

§ 2. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le jury réuni dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent : non respect du règlement général des études, non respect du règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

§ 3. Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci.

§ 4. Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française prévoit, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et, à défaut, à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et jurys visés aux §§ 1er et 2 du présent article. Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4ème jour qui suit la publication des résultats. S'il échec, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou

le jury ; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'élève qui conteste ladite décision introduit un recours externe par pli recommandé au fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou à son délégué, avec copie au chef d'établissement. Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

#### Art. 123 quater.

§ 1er. Il est créé une Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale.

Celle-ci statue sur la pertinence du recours adressé par le requérant au fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions en fonction des informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué, et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou l'administration. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil des études.

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité de formation ou de la section concernée par le recours.

La commission communique sa décision motivée par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires. Cette décision est irrévocable.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes

introduits entre le 1er juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

§ 2. Cette commission est composée de six membres effectifs et de douze membres suppléants : le Président du Conseil de coordination pour l'Enseignement organisé par la Communauté française, un représentant par organisation représentative des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale et un membre de l'administration ou leurs suppléants respectifs. Elle est présidée par le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué. Elle ne siège valablement que si elle est composée de six membres effectifs ou suppléants.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Le président et les membres de la commission et le secrétariat ont droit au remboursement de leur frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

Lorsqu'ils siègent au sein de la commission, ils sont réputés en activité de service.

Le Gouvernement nomme sur proposition du Conseil de coordination pour l'enseignement organisé par la Communauté française et sur proposition des réseaux pour l'enseignement subventionné les membres de la commission. Celle-ci se dote d'un règlement d'ordre intérieur dans les six mois à dater de sa constitution. Il est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. Les mandats sont d'une durée de 4 ans renouvelables.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur et de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Le président peut réclamer toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements utiles au travail de la commission au pouvoir organisateur et/ou au chef d'établissement et/ou à l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou à l'administration.

La commission peut également entendre toute personne qu'elle juge utile. Elle peut se faire assister par des experts de son choix. »

#### Art.2

Dans l'article 38 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, les alinéas 2 à 6 sont supprimés.

#### Art.3

Dans l'article 56 du même décret, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, les alinéas 2 à 6 sont supprimés.

#### Art.4

Le présent décret entre en vigueur le .....

Bruxelles, le .....

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente,*

*chargée de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion Sociale*

**Marie ARENA**

*La Vice-Présidente,*

*Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

*Le Vice-Président,*

*Ministre du Budget et des Finances,*

**Michel. DAERDEN**

*Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,*

**Claude EERDEKENS**

*La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,*

**Fadila LAANAN**

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

*M. Sch.*

AVIS 40.513/2  
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 17 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux recours dans l'Enseignement de Promotion sociale", a donné le 13 juin 2006 l'avis suivant :

FP

- 2 -

40.513/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Fondement juridique

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Il est d'usage qu'un article distinct soit consacré à chacune des dispositions de nature législative qui doivent être modifiées, remplacées ou insérées. Cela permettra au Parlement de la Communauté française de procéder à la discussion, au dépôt d'amendements éventuels et au vote article par article.

2. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 123<sup>ter</sup> en projet contiennent des termes qui ne sont pas définis par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Il s'agit notamment des expressions suivantes : "conseil des études

.../...

FP

- 3 -

40.513/2

réuni", "unité de formation 'épreuve intégrée'", "unité de formation déterminante", "jury réuni" et "épreuve finale" <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>.

Pour respecter l'article 24, § 5, de la Constitution, il convient donc de définir ces termes dans le texte en projet.

3. Le recours administratif organisé par le présent avant-projet de décret constitue un préalable obligatoire à tout recours juridictionnel. Tout élève ou étudiant a, en effet, le droit d'introduire un recours juridictionnel contre une décision de refus prise à son égard par le conseil des études ou le jury au motif que la décision de refus viole la loi (au sens large).

En instituant un recours administratif organisé, il faut, pour que le recours administratif organisé soit toujours un préalable à tout recours juridictionnel, que l'élève ou l'étudiant puisse introduire le recours pour violation de la loi (au sens large) même si l'élève ou l'étudiant invoque, dans la plupart des cas, le non-respect du règlement général des études, du règlement d'ordre intérieur du conseil des études ou du jury, du règlement d'ordre intérieur de l'établissement ou du dossier pédagogique.

Il y a dès lors lieu d'adapter l'article 123<sup>ter</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'avant-projet sans le limiter à certaines irrégularités bien précises. Il convient, par conséquent,

---

<sup>(1)</sup> Certains termes sont définis par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 et du 22 juin 1999 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1).

<sup>(2)</sup> Le présent avant-projet de décret vise à remplacer les articles 38, alinéas 2 à 6, et 56, alinéas 2 à 6, du décret du 16 avril 1991, précité, qui utilisent également ces termes. Néanmoins, ces dispositions n'ont été insérées qu'après qu'ait été donné l'avis 36.095/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 8 décembre 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (Doc. C.C.F., session 2003-2004, n° 487/1, p. 12), dans lequel le Conseil d'Etat s'est limité à relever la non-conformité de l'avant-projet de décret à l'article 24, § 5, de la Constitution car il habilitait le Gouvernement à fixer les voies de recours et les institutions pour en connaître.

.../...

FP

- 4 -

40.513/2

d'omettre les mots "non respect du règlement général des études, non respect des règlements d'ordre intérieur des Conseils des études et des Jurys, non respect du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, non respect du dossier pédagogique".

4. Il convient d'assurer la cohérence entre les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 123<sup>ter</sup> en précisant dans les deux cas qu'il s'agit d'un recours écrit.

5. Il n'appartient pas au législateur d'accorder une délégation à un fonctionnaire et de déterminer la position administrative des membres du personnel des services du Gouvernement. C'est le Gouvernement qui doit, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs (article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et régler le fonctionnement et l'organisation de ses services (article 87 de la même loi spéciale).

Par conséquent, il y a lieu d'adapter les articles 123<sup>ter</sup>, § 4, alinéa 3, et 123<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet et d'omettre l'article 123<sup>quater</sup>, § 2, alinéa 4, en projet.

6. Selon l'article 123<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, en projet, la Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale peut prendre des décisions de maintien ou de modification des décisions du conseil des études (ou du jury) et les décisions de cette commission sont prises "à la majorité des deux tiers des voix exprimées".

Telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions impliquent que la décision de maintien, c'est-à-dire la décision par laquelle la commission rejette le recours, doit également être prise "à la majorité des deux tiers des voix exprimées". Il va néanmoins de soi que, dans ces conditions, la commission se trouvera parfois dans l'impossibilité de prendre une décision.

Il convient, dès lors, de préciser quels sont les effets de l'absence de décision.

.../...

FP

- 5 -

40.513/2

7. De même, s'agissant d'un recours administratif organisé, il faut que l'auteur de l'avant-projet précise les conséquences du dépassement du délai dans le cadre du recours externe. En effet, pour que le délai d'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision de la commission puisse commencer à courir, le délai prévu par l'article 123*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéas 5 et 6, en projet devrait être considéré comme un délai de rigueur, comme cela semble être le cas pour ce qui concerne le recours interne (article 123*ter*, § 4, alinéa 2, en projet).

8. À l'article 123*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet, il faut ajouter les mots "ou du jury".

9. Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la deuxième phrase de l'alinéa 5 selon lequel "Cette décision est irrévocable". Il va de soi que cette décision ne peut être interprétée comme empêchant tout recours juridictionnel ultérieur.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité de prévoir l'impossibilité pour la commission de revoir ou de retirer, par exemple dans le cadre d'un recours juridictionnel, une décision qu'elle a prise.

#### Article 4

Il convient de mentionner la date d'entrée en vigueur.

-----

RF

- 6 -

40.513/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
Mesdames	J. JAUMOTTE, M. BAGUET,	conseillers d'État,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

*Pour expédition délivrée à la  
Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française*

LE 14 JAN 2006  
*1247* Le Greffier du Conseil d'État

D. LANGBEEN

